

Office fédéral de l'énergie
Section Régulation du marché
stromvg@bfe.admin.ch
3003 Berne

Lausanne, le 19 décembre 2018

Consultation relative à la révision de la Loi sur l'approvisionnement en électricité

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à la révision de la Loi sur l'approvisionnement en électricité qui inclut l'ouverture complète du marché, la réserve de stockage et la modernisation de la régulation du marché, et vous prie de trouver sa prise de position ci-après. Elle ne s'exprime que sur les aspects touchant directement les petits consommateurs (moins de 100 MWh).

Remarques générales sur le projet

1. Nouvelle réglementation proposée

a. Ouverture complète du marché

La deuxième étape de l'ouverture du marché de l'électricité prévoit de permettre aux petits consommateurs (moins de 100 MWh) d'accéder au marché. Ne touchant que la composante « énergie » de la facture d'électricité, laquelle est responsable de 38% de son total, elle ne révolutionnera pas le budget des ménages. Toutefois, la libéralisation partielle actuelle étant la source de distorsions importantes qui desservent autant les petits clients finaux que certaines entreprises, l'ouverture totale pourrait améliorer cette situation insatisfaisante.

Dans un marché non libéralisé, les consommateurs sont de simples usagers qui n'ont pas de rôle actif à jouer, mais le tarif réglementé leur offre une certaine protection. Ouvrir entièrement le marché offre aux consommateurs la possibilité de devenir acteurs du marché, mais **cette liberté de choix comporte aussi des risques**. Par exemple celui de faire des choix erronés ou mal informés, l'impossibilité de comparer les offres ou des discriminations injustifiées de prix. Il est donc indispensable de conserver, voire créer, certains outils permettant de protéger les consommateurs, plus particulièrement les plus vulnérables d'entre eux.

Fédération romande des consommateurs FRC, Rue de Genève 17, case postale 6151, CH-1002 Lausanne
Tél. 021 331 00 90, info@frc.ch, www.frc.ch

La FRC est membre de l'Alliance des organisations des consommateurs

Alleanza delle organizzazioni dei consumatori
Alliance des organisations des consommateurs
Allianz der Konsumentenschutz-Organisationen



Ainsi, du fait que la libéralisation totale a le potentiel de rendre la situation plus équitable entre petits et grands consommateurs et d'offrir un réel outil permettant à l'actuel consommateur captif ne plus être qu'un simple payeur, **la FRC se prononce globalement en faveur de l'ouverture complète du marché de l'électricité. Ceci sous réserve de la mise en place des garde-fous nécessaires exposés dans le présent document, indispensables pour qu'elle puisse avoir des effets positifs.** Pour protéger efficacement le consommateur, la FRC défend particulièrement le maintien de la possibilité de rester en tout temps dans l'approvisionnement de base avec tarif régulé, la transparence et l'encadrement des offres des fournisseurs d'énergie, ainsi que les mesures (p.ex. la mise en place de tarifs dynamiques) permettant à tous les clients finaux de devenir acteurs de leur consommation.

En outre, la FRC estime que la libéralisation totale du marché doit renforcer la séparation actuelle insuffisante entre les activités régulées de réseau et les activités de fourniture d'énergie afin, entre autres, d'éviter tout subventionnement croisé. Si elle salue les mesures prises au niveau de la loi pour mieux séparer les éléments ayant trait au réseau de ceux relatifs à l'énergie, il est également nécessaire que cette séparation soit accompagnée par une simplification des normes et plus de transparence pour le consommateur.

b. Approvisionnement de base en électricité

Pour la FRC, l'électricité et un bien de base. Elle doit être disponible en tout temps et l'approvisionnement de chacun doit être garanti.

La mise en place d'un modèle d'approvisionnement de base avec un tarif régulé est un bon moyen de protéger certaines catégories de consommateurs sans affecter la liberté de choix. Il a l'avantage de réduire les risques de voir les fournisseurs mettre en place des prix injustifiés en défaveur des clients inactifs et offre également la possibilité aux clients insatisfaits de trouver une certaine protection face aux évolutions brutales de prix ou à d'éventuelles sollicitations intempestives. Il a aussi l'avantage d'offrir un référentiel de prix pour les consommateurs et les fournisseurs. Paradoxalement, le maintien d'un produit d'approvisionnement de base dont le tarif est régulé stimule ainsi la concurrence. De plus, les gestionnaires d'un réseau de distribution local (GRD) étant amenés à proposer un produit composé exclusivement d'énergie indigène en majeure partie renouvelable, cela permet parallèlement de répondre aux objectifs de la Stratégie énergétique 2050 plébiscitée par la population et de stimuler les investissements dans les énergies renouvelables.

La FRC est donc favorable au principe de maintenir un modèle d'approvisionnement de base en électricité dans le cadre du marché libéralisé. En revanche, elle estime que le modèle proposé contient deux biais majeurs. D'abord, le rôle de l'approvisionnement de base est aussi de protéger le client contre les éventuelles défaillances de son fournisseur (nouvel entrant ou historique). Le retour à cet approvisionnement de base doit donc être possible en tout temps, ceci afin de pallier des problèmes tels que le défaut de fourniture, la disparition d'un acteur du marché, l'escroquerie, etc.

Or, ce retour n'est pas automatique dans le projet de révision de la LApEI soumis à consultation. Il est au contraire prévu de pallier à ces défaillances par un système d'approvisionnement de remplacement (rapport explicatif, p.30) « *assuré par le fournisseur de l'approvisionnement de base, c'est-à-dire par le gestionnaire du réseau de distribution local. Celui-ci n'est alors soumis à aucune régulation tarifaire. Mais l'EiCom a la possibilité*

d'intervenir si les conditions sont abusives. » **Cette solution étant compliquée tout en étant susceptible de désavantager fortement les consommateurs, particulièrement ceux dont le fournisseur viendrait à faire défaut, un mécanisme automatique de retour à l'approvisionnement de base auprès du GRD local est préférable.** Cela permet aussi de ne pas pénaliser exagérément une personne qui n'aurait subitement plus la possibilité de se consacrer à la recherche d'un nouveau fournisseur (maladie, urgence familiale ou professionnelle, etc.) alors que son contrat arrive à échéance.

Le deuxième problème majeur du modèle d'approvisionnement de base tel qu'il est prévu dans la révision de la LApEI est qu'il ne gommara pas les inégalités entre consommateurs au niveau suisse et n'améliorera pas la transparence, puisque chaque GRD proposera son propre produit. **La FRC estime qu'il serait bien plus intéressant de disposer d'un seul produit au niveau national dont la proportion en électricité suisse issue des énergies renouvelables serait définie en fonction des objectifs de la stratégie énergétique.** Pour définir un tarif régulé qui reflète les conditions du marché, la FRC préconise une moyenne établie sur la base de produits comparables établie au niveau national, différenciée selon le profil de soutirage des consommateurs finaux et fixée pour une année.

c. Régulation des tarifs de l'électricité

La régulation des prix de l'approvisionnement de base sert à protéger les consommateurs finaux qui y restent contre des désavantages tarifaires considérables. Dans le cas où un seul produit d'approvisionnement de base était appliqué à tous les consommateurs finaux, le contrôle s'en verrait simplifié et la transparence accrue. Il est de plus nécessaire que les paramètres définissant le ou les tarifs de l'approvisionnement de base permettent à l'EiCom de contrôler ce ou ces tarifs efficacement.

d. Approvisionnement de remplacement

La FRC salue les dispositions prises pour le cas où un fournisseur viendrait à faire défaut. Toutefois, elle n'est pas favorable au modèle d'approvisionnement de remplacement proposé (voir lettre b ci-avant). D'une part si le fournisseur fait défaut, le consommateur final n'a pas à être pénalisé. Or, sachant que les tarifs de l'approvisionnement de base et les prix du marché spot en vigueur peuvent servir de référence à la définition du tarif de l'approvisionnement de remplacement, cela implique qu'une personne dont le fournisseur viendrait à manquer au plus fort de l'hiver par exemple paierait le prix fort. Ensuite, le fait que ces tarifs ne soient pas régulés et qu'ils soient limités dans le temps les rendent très difficiles à contrôler. D'où un risque accru de tarifs abusifs. **Si le modèle d'approvisionnement de remplacement est conservé dans la LApEI, la FRC estime indispensable de fixer une limite de prix au moins pour les ménages.**

De plus, comme exposé dans le rapport explicatif (p.65) : « *il apparaît judicieux que les consommateurs finaux puissent réintégrer le libre marché ou l'approvisionnement de base après seulement un mois.* » Le rapport précise encore que « *[l]e choix d'un délai aussi court que possible se justifie par le fait que l'approvisionnement de remplacement ne relève pas d'un régime tarifaire mais d'une surveillance des conditions abusives.* » **La FRC estime ainsi que si le modèle de l'approvisionnement de remplacement est conservé dans la LApEI, il est nécessaire d'y inclure le délai maximum d'un mois avant retour à l'approvisionnement de base ou à un autre contrat sur le marché libre. Seule une durée aussi courte rend la surveillance superficielle de ces tarifs acceptable.**

e. Processus et coûts de changement

Le rapport explicatif (p.30) évoque le projet d'autoriser les entrées et sorties dans l'approvisionnement de base à la fin de chaque année. Toutefois, il indique également que « [l]a licéité du changement de fournisseur sur le libre marché dépend des conditions de résiliation contractuelles. » Si la FRC approuve la possibilité de sortir ou revenir à l'approvisionnement de base une fois par an, elle s'inquiète de la très grande liberté offerte aux fournisseurs sur marché libre concernant les conditions de résiliation des contrats établis avec les consommateurs finaux. Il y a ici deux dangers principaux, d'abord celui de voir les conditions générales différer à tel point entre les fournisseurs, du point de vue du produit offert comme des conditions de résiliation, qu'il sera impossible pour le client final de comparer les offres. D'autre part, celui de voir les petits consommateurs captifs de contrats dont ils ne veulent pas en raison de clauses abusives dont ils n'avaient pas conscience au moment de la signature, comme c'est déjà souvent le cas dans de nombreux domaines.

Pour inciter davantage les consommateurs à aller s'approvisionner sur le marché libre et ainsi stimuler la concurrence, il doit être libre de pouvoir basculer entre les fournisseurs avec un minimum de contraintes. Surtout, pour susciter sa confiance, la FRC estime que les conditions générales des contrats de fournitures doivent être basées sur un même modèle.

Les éléments suivants doivent donc être intégrés lors de la révision des ordonnances découlant de la révision de la LApEI :

- a. Limitation de la durée maximale du contrat à 12 mois avec délai de préavis de résiliation de 2 mois : il est important de trouver un juste milieu entre une durée de contrat trop longue qui nuirait à la concurrence et une durée trop courte qui impliquerait des frais administratifs injustifiés pour les fournisseurs. Dès la durée maximale de 12 mois atteinte, le contrat pourrait être résilié moyennant un préavis de 2 mois.
- b. Interdiction des reconductions tacites de contrats : les renouvellements tacites de contrats (souvent pour 12 mois) sont courants dans différents secteurs d'activité (abonnements fitness, abonnements à des magazines) et constituent une nuisance pour le client. Dans la pratique, rares sont les personnes qui lisent les conditions générales (CG) dans leur intégralité et pensent à résilier dans les temps. La FRC préconise donc leur interdiction et une réglementation permettant aux clients de résilier le contrat à tout moment après l'expiration de la période contractuelle minimale avec un préavis de 2 mois (voir point ci-dessus).
- c. Combinaison avec d'autres offres : il est fort probable que certains fournisseurs multi-services tentent de fidéliser les clients par le biais d'offres combinées (électricité + autres services tels que internet, TV, etc.). Bien que des offres intéressantes puissent voir le jour, cela implique aussi un « lock-in » du client. L'OFEN devrait donc examiner si (et quelle) réglementation pourrait avoir du sens dans ce domaine.
- d. Conditions générales de contrat et de résiliation orientées client : pour faciliter la résiliation du contrat par les consommateurs et le passage à un nouveau fournisseur, il convient d'étudier les possibilités de conclure les contrats par voie électronique et par courrier électronique (éventuellement avec signature manuscrite). La FRC préconise en particulier l'introduction d'un « one-click-

model » (changement de fournisseur d'électricité en un clic) tel que mis en place en Grande-Bretagne. Ce type de modèle limitant les frais administratifs, il peut en effet être intéressant pour le fournisseur comme le client final, pour autant que la sécurité des données soit garantie. Pour limiter ces frais, il devrait aussi être possible de renoncer aux factures papier pour les consommateurs qui le souhaitent.

Concernant les coûts de changement de fournisseur, le rapport explicatif indique à juste titre (p.30) que « [p]our éviter que les gestionnaires de réseau de distribution n'entravent l'ouverture complète du marché par des coûts de transaction, il leur est interdit d'imputer individuellement leurs coûts de changement, qu'il s'agisse de coûts de réseau ou de coûts d'énergie, au consommateur final concerné. » **Sur ce point, la FRC estime qu'il est nécessaire de réguler les coûts de changement et d'établir une limite de coûts autorisés. Il est également nécessaire de préciser quels coûts marketing et de démarchage doivent être inclus dans les tarifs énergie.** Ceci afin d'éviter de renchérir les coûts de réseau de manière inappropriée, les subventionnements croisés, ou encore que ces coûts soient exclusivement imputés à l'approvisionnement de base.

f. Déclaration de produit

Le rapport explicatif mentionne (p.30) que le Conseil fédéral est habilité à contraindre les fournisseurs d'électricité à communiquer certaines informations sur l'électricité proposée. La FRC estime toutefois que cette disposition ne va pas assez loin. En effet, **des dispositions spécifiques incitant à une communication transparente des tarifs de l'électricité et offrant la possibilité au consommateur de véritablement comparer les produits doivent être mises en place.** De plus, pour permettre la comparaison des produits et ne pas se retrouver dans une situation aussi opaque que celle des assurances complémentaires du domaine de la santé, **l'harmonisation de leurs conditions de base est nécessaire.** Sans cela, il sera impossible d'avoir une vue d'ensemble et donc de faire un choix éclairé pour le consommateur.

Dans le domaine des offres « vertes » (courant renouvelable) et pour que celles-ci servent réellement les objectifs de la Stratégie énergétique, les consommateurs doivent être sûrs que leur soutien aux énergies renouvelables est utilisé à bon escient. Comme le préconise le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC)¹ :

- Les informations concernant les offres vertes doivent être claires, comparables et crédibles.
- Les offres vertes trompeuses doivent être interdites.
- Les allégations environnementales doivent être transparentes et offrir exactement ce qu'elles promettent, c'est-à-dire que les consommateurs doivent obtenir ce pour quoi ils pensent payer, impliquant que leur argent est investi dans de nouvelles installations de production de courant renouvelable.
- Les impacts environnementaux de ces produits verts doivent être mesurables, clairement communiqués et la traçabilité garantie.

¹ http://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2016-002_jmu_trustworthy_green_electricity_tariffs.pdf

La FRC estime donc que la présente loi doit être complétée pour garantir aux consommateurs des informations transparentes, fiables et claires sur les offres vertes afin d'être en mesure de faire des choix éclairés. Il est également nécessaire qu'elle incite les fournisseurs à être plus transparents sur les marges réalisées sur leurs produits verts et sur les fins auxquelles celles-ci sont allouées.

g. Marquage de l'électricité

Comme mentionné dans le rapport explicatif (p.30), il est nécessaire d'aller vers plus de transparence en consignait les garanties d'origine de manière plus réaliste, c'est-à-dire en rapprochant les périodes de production et de consommation. En ce sens, **la FRC soutient l'adaptation annoncée de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM).** Toutefois, si elle salue la consignation des GO sur une base trimestrielle ou mensuelle, elle estime qu'il serait possible et encore plus transparent de les consigner au plus proche de la réalité, c'est-à-dire sur la durée la plus courte possible (idéalement 15 minutes).

2. Réserve de stockage

La FRC approuve la mise en place de la réserve de stockage préconisée pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en Suisse. Elle salue les coûts limités de cette mesure pour les consommateurs finaux qui la financeront via la rétribution de l'utilisation du réseau de transport. Elle insiste en revanche sur la nécessité de communiquer de manière transparente si ceux-ci venaient à augmenter.

3. Nouvelle tarification du réseau et régulation Sunshine

La FRC soutient la modification de la tarification du réseau proposée dans le cadre de la révision de la LApEI. Permettre d'intégrer une composante puissance plus importante au tarif réseau est une revendication de longue date de la FRC. Non seulement, comme le mentionne le rapport explicatif (p.34), cela permettra que « *les coûts de réseau facturés aux consommateurs finaux soient plus conformes au principe de causalité* », mais cela permet aussi de limiter les coûts de réseau en évitant des développements inutiles de celui-ci.

Pour inciter à la recherche de gains d'efficacité et à une meilleure qualité des prestations rendues par les GRD malgré le monopole dans ce domaine, elle soutient également la publication des résultats des comparatifs entre GRD réalisés par l'EICOM dans le cadre de la régulation Sunshine.

La FRC estime toutefois que la législation devrait laisser davantage de latitude aux GRD de mettre en place des **tarifs réseau dynamiques**. Ceci afin de permettre aux clients finaux de disposer de plus d'outils leur permettant de devenir acteurs de leur consommation.

4. Flexibilités

La FRC soutient la modification de la LApEI permettant d'intégrer les flexibilités dans le marché à court ou moyen termes afin qu'elles puissent servir à contrer les congestions du réseau. Elle salue également la disposition mentionnant explicitement que la flexibilité appartient au consommateur final, à l'exploitant de stockage ou au producteur concernés,

identifiés explicitement comme les « détenteurs de flexibilité ». Pour utiliser ces flexibilités, les GRD doivent établir des contrats uniforme et rémunérer leur utilisation, exception faite en cas de « *menace immédiate et importante pour la sécurité de l'exploitation du réseau* » (art. 17b^{bis}, al. 4, let. c). Si cette disposition est compréhensible, **la FRC est plus critique concernant les autres exceptions mentionnées à l'art. 17b^{bis}, al. 4, let. a et b** : elle estime en effet que celles-ci doivent être restreintes au maximum afin d'éviter les cas où ces flexibilités sont utilisées sans le consentement de leur propriétaire.

En outre, afin de garantir une utilisation plus efficace du réseau et de l'énergie qui bénéficie aux objectifs de la Stratégie énergétique comme aux consommateurs, **la FRC est favorable à l'introduction de tarifs dynamiques également dans le domaine de l'énergie**, typiquement ceux basés sur une flexibilité de la demande. Un certain encadrement est toutefois nécessaire pour que ceux-ci puissent déployer les effets recherchés et ne pas nuire au consommateur. Dans ce domaine, la FRC recommande d'introduire dans la LApEI et les ordonnances correspondantes les dispositions reflétant les prescriptions ci-après énoncées par le BEUC dans son papier de position sur les offres flexibles² :

1. Choix : le consommateur doit toujours avoir le choix d'opter ou non pour une offre flexible. Les personnes qui décident de ne pas opter pour des tarifs variant au cours de la journée doivent toujours avoir accès à de l'électricité à un prix abordable.
2. Intelligibilité : les offres doivent être facilement compréhensibles pour tous les consommateurs. Ils doivent être en mesure d'utiliser la technologie pour économiser l'énergie et se sentir en confiance pour adapter leur consommation d'électricité. Pour y parvenir, des campagnes de sensibilisation et des incitations financières adaptées aux différents groupes de consommateurs sont essentielles.
3. Factures moins élevées : les consommateurs qui optent pour des offres flexibles doivent être récompensés de leur participation par une baisse de leur facture.
4. Information transparente : l'information doit être claire, transparente et facile à comparer afin de permettre au consommateur de se rendre compte facilement si l'offre correspond à ses besoins et à son mode de vie.
5. Confiance dans le marché : le régulateur doit surveiller les prix et être en mesure d'intervenir en cas de manipulation de ceux-ci afin de garantir des marchés de l'énergie réellement concurrentiels.

5. Réduction des inégalités de traitement

Si la présente révision de la LApEI permet effectivement de réduire les inégalités de traitement dans certains domaines (rapport explicatif, p.39), la FRC regrette qu'elle ne les supprime pas. Afin que le système soit juste, transparent et efficace dans le domaine de l'énergie comme du réseau, **il est nécessaire de revoir les faveurs accordées aux gros consommateurs industriels** (remboursement du supplément sur le réseau de transport). En outre, si les grands consommateurs doivent répondre à des objectifs d'économie d'énergie pour pouvoir profiter d'allègements financiers, cela doit être communiqué de manière transparente.

² http://www.beuc.eu/publications/beuc-x-2017-021_smart_flexible_electricity_offers.pdf

6. Systèmes de mesure

La LApEI révisée propose que les gros consommateurs finaux et les exploitants de grandes installations de production électrique aient le libre choix du fournisseur de prestations de mesure et d'exploitation des stations de mesure, contrairement aux petits consommateurs finaux (rapport explicatif, p.39). **La FRC soutient le maintien des systèmes de mesure dans le monopole pour les petits consommateurs.** Une libéralisation totale dans ce domaine serait en effet prématurée : les petits consommateurs auront déjà suffisamment d'offres à étudier s'ils veulent changer de fournisseur d'énergie. Libéraliser les compteurs en plus de l'énergie ne ferait que brouiller le message pour la grande majorité de la population qui n'est pas spécialiste du domaine de l'électricité.

Le rapport mentionne également (p.39) que pour assurer la protection des petits consommateurs finaux ou producteurs d'électricité et exploitants de stockage de moindre taille, « *il est prévu que la rémunération perçue pour les prestations de mesure sera calculée au moyen de tarifs de mesure que les gestionnaires de réseau devront fixer sur la base des coûts imputables pour une année.* » **Non seulement la FRC soutient cette disposition ainsi que le contrôle de ces tarifs par l'EICom, mais elle salue également expressément l'amélioration de la transparence de la communication des coûts de mesure** qui seront désormais mentionnés séparément des autres coûts de réseaux sur la facture de tous les consommateurs finaux (art. 12, al. 3).

Pour ce qui est des appareils de mesure même, la FRC estime indispensable d'interdire toute pratique anticoncurrentielle et conception de produits qui rendrait le changement de fournisseur plus difficile pour les consommateurs. **C'est pourquoi des normes communes garantissant la compatibilité entre les différents éléments logiciels et matériels doivent être établies.**

La FRC continue également à défendre une meilleure répartition des coûts des compteurs intelligents entre gestionnaires de réseau et consommateurs. Car si ces appareils ont le potentiel de contribuer à améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les coûts pour les consommateurs, ils bénéficieront aussi aux gestionnaires de réseau pour la mise en place d'un réseau intelligent. C'est pourquoi la FRC estime que les coûts des *smart meters* doivent être équitablement partagés.

En outre, pour que le consommateur puisse réellement bénéficier de cette technologie afin d'optimiser sa consommation d'énergie, il est indispensable qu'il bénéficie gratuitement de services complémentaires facilitant la lecture des données ainsi que la mise en place de mesures d'économies personnalisées. Il doit également pouvoir choisir quand est opéré le télérelevé de ses données (cf. point sur la protection des données). **La FRC estime que la LApEI doit être complétée pour intégrer ces éléments favorables aux consommateurs.**

A noter encore que les *smart meters* font régulièrement l'objet de craintes de la part des personnes électrosensibles. Sachant que leur déploiement est prévu sur l'ensemble du territoire à moyen terme, il serait avisé d'étudier la possibilité d'installer des filtres à champs électro-magnétiques là où cela se justifie pour les personnes qui le demanderaient. De plus, comme relevé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire ANSES en France, il est également fortement conseillé aux opérateurs impliqués dans le déploiement de ces nouvelles technologies de fournir une meilleure information au public quant à leurs modalités de fonctionnement actuel et futur, s'agissant en particulier de la fréquence et de la durée des

expositions aux champs électromagnétiques auxquelles ces technologies peuvent conduire. **La LApEI devrait prévoir des dispositions en ce sens.**

Finalement, sachant que des millions de compteurs sont en train d'être mis au rebus pour être remplacés par des *smart meters*, la FRC s'interroge sur leur recyclage. Elle estime qu'une deuxième vie devrait être envisagée et/ou un plan de recyclage spécifiquement prévu dans le cadre du *roll-out*.

7. EICom

La FRC soutient les tâches, compétences et pouvoirs supplémentaires alloués à l'EICom dans le cadre de la présente révision. Elle estime en effet que le rôle du régulateur reste capital dans le cadre d'un marché libéralisé. Il est particulièrement important qu'il ait par exemple la compétence de surveiller les abus dans le cadre de l'approvisionnement de remplacement et de l'utilisation des flexibilités. **La FRC estime toutefois que ces compétences doivent être plus largement renforcées,** notamment :

- la surveillance des structures de marché doit être assurée pour garantir le respect des droits des consommateurs ;
- il est nécessaire que le régulateur surveille les prix de l'énergie sur le marché et puisse intervenir en cas de manipulation de ceux-ci ;
- il doit être chargé de déterminer le tarif régulé de l'approvisionnement de base tel qu'exposé au point 1 lettre b de la présente prise de position, lequel s'appliquera automatiquement aux consommateurs ne souhaitant pas faire usage de leur accès au réseau ou qui souhaitent revenir au tarif réglementé ;
- le régulateur doit également avoir pour mission d'aider les consommateurs à faire des choix éclairés et avoir un rôle de simplificateur. Pour cela, il doit être chargé d'améliorer l'information dont disposent les consommateurs concernant leur facture et les prix, assurer l'encadrement des ventes et permettre la comparaison des offres du marché. Dans cette optique, **la FRC préconise que le régulateur national existant (EICom) exploite une plate-forme de comparaison, ce qui favoriserait la concurrence et réduirait les coûts pour les consommateurs.** Il est important que cette plateforme soit neutre et donc exploitée par le régulateur pour assurer le bon fonctionnement et la transparence du marché. En effet les plateformes privées augmentent généralement indirectement les prix en facturant des frais de clic et de référencement et/ou ne sont pas neutres car liées à des fournisseurs.

8. Sécurité des données dans le réseau intelligent

La FRC salue le renforcement des aspects relatifs à la sécurité et à la protection des données dans le cadre de la révision de la LApEI. Elle soutient plus spécifiquement les al. 2 et 3 de l'art. 17b^{ter} qui protègent le consommateur de toute utilisation autre que celles prévues par la loi sans son consentement et qui obligent les GRD à communiquer gratuitement leurs données de mesure et de référence aux consommateurs finaux. Les relevés de compteurs au quart d'heure peuvent devenir des données sensibles qui informent sur les habitudes ou l'état de santé d'une personne si les informations sont recoupées avec

d'autres données. Il convient donc de laisser les clients finaux conserver le contrôle de leur utilisation.

La FRC estime que la loi devrait être renforcée en mentionnant explicitement que :

- aucun profilage autre que pour le but visé, ne doit pouvoir être fait. Par exemple, une entreprise ne doit pas pouvoir créer un profil d'un client dans le but de revendre ces données (à des fins publicitaires par exemple). Elle ne doit pas non plus pouvoir croiser les données obtenues avec d'autres données afin de créer un profil plus complet du ménage ;
- Les clients finaux doivent pouvoir décider en tous temps avec qui ils partagent leurs données, quand, dans quel but et pour combien de temps ;
- ils doivent également être assurés que leurs données sont correctement cryptées et sécurisées pour éviter toute interception par un tiers ;
- En cas d'utilisation des données à des fins statistiques, les données doivent être parfaitement anonymisées (et non pas uniquement pseudonymisées) et ne doivent pas permettre une ré-identification ;
- les consommateurs doivent pouvoir obtenir facilement et gratuitement une copie de leurs données de consommation, et les éventuels profils qui en ont découlé, dans un format facilement compréhensible.

9. Eléments de protection des consommateurs absents de la nouvelle LApEI

a. Limitation du démarchage

Les pratiques agressives de démarchages qui ont cours dans certains domaines, par exemple celui des assurances maladie, doivent à tout prix être évitées dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité. **Le démarchage téléphonique et le porte-à-porte doivent être explicitement interdits et les clients doivent bénéficier d'un droit de rétractation de 14 jours afin de pouvoir être sûrs de leur choix et de pouvoir se faire conseiller au besoin.**

b. Médiateur

De nombreux litiges pourraient émerger entre fournisseurs et consommateurs avec la libéralisation totale, par exemple dans des cas de démarchage abusif ou de nouveaux acteurs de marché peu scrupuleux. Certains pays, à l'instar de la France, ont ainsi mis en place un médiateur national de l'énergie aux côtés du régulateur sectoriel. Les missions de celui-ci sont de proposer des solutions à l'amiable aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs sur leurs droits. **La FRC estime nécessaire qu'un médiateur national soit instauré en Suisse sur ce modèle dans le cadre de la libéralisation totale du marché de l'électricité.**

Commentaires de détail sur le projet de modification de la LApEI

Article LApEI	Modification proposée	Commentaire
Art. 6, al. 2 Approvisionnement de base	<u>Modifier :</u> Dans l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau proposent un le produit électrique standard basé sur l'utilisation d'énergie indigène et essentiellement ou exclusivement issue de sources d'énergie renouvelables.	La FRC préconise la mise en place d'un seul tarif national uniforme pour la Suisse.
Art. 6, al. 3 Approvisionnement de base	<u>Modifier :</u> Les Le tarifs d'électricité de l'approvisionnement de base sont est valable pour un an et doivent doit être uniformes pour les consommateurs finaux présentant les mêmes caractéristiques de consommation profils de soutirage. Il est établi en prenant en compte la moyenne des tarifs d'électricité comparables des principaux GRD. Ils sont considérés comme adéquats s'ils se situent dans la fourchette des prix du marché de produits électriques comparables durant l'année concernée (prix comparatifs du marché).	La FRC préconise la mise en place d'un seul tarif national uniforme pour la Suisse. Elle estime en outre les caractéristiques de soutirage plus appropriées que les caractéristiques de consommation.
Art. 7 Approvisionnement de remplacement	<u>Ajouter un al. 2 si le modèle d'approvisionnement de remplacement est maintenu :</u> Au-delà d'une durée de 1 mois en approvisionnement de remplacement, les consommateurs finaux consommant moins de 100 MWh et ne faisant pas usage de leur droit d'accès au réseau sont automatiquement approvisionnés selon l'art. 6 al. 1 (approvisionnement de base).	Les tarifs n'étant pas régulés ou surveillés, la durée en approvisionnement de remplacement doit être la plus courte possible et le retour à l'approvisionnement de base doit être automatique si aucune action n'est entreprise de la part du petit consommateur final.
Art. 7 Approvisionnement de remplacement	<u>Ajouter un al. 3 si le modèle d'approvisionnement de remplacement est maintenu :</u> Le Conseil fédéral fixe une limite supérieure aux tarifs de l'approvisionnement de remplacement garantissant un tarif adapté pour les ménages.	Une limite doit être fixée pour garantir aux ménages un tarif qui ne diffère pas de manière conséquente avec celui de l'approvisionnement de base.
Art. 12, al. 2 Information et facturation	<u>Modifier :</u> Le Conseil fédéral peut prévoir prévoit l'obligation pour les fournisseurs d'électricité de fournir certaines indications sur l'origine de l'électricité et de rendre publiques certaines conditions	La communication des offres des fournisseurs d'électricité doit être transparente et il doit être possible de les comparer entre elles.

	contractuelles. Il garantit la comparabilité des produits pour les consommateurs finaux en établissant les conditions de base identiques auxquelles doivent se conformer les fournisseurs d'électricité.	
Art. 12 Information et facturation	<u>Ajouter un al. 3</u> Il établit des bases légales concernant les offres d'électricité verte pour garantir des informations transparentes, fiables et claires aux clients finaux.	Les consommateurs doivent pouvoir bénéficier d'informations fiables leur permettant de faire un choix éclairé.
Art. 13a, al. 1 Processus de changement	<u>Ajouter une lettre e:</u> la limite des coûts de changement autorisés.	Il est nécessaire de réguler les coûts de changement et d'établir une limite de coûts autorisés.
Art. 14 Rémunération pour l'utilisation du réseau et tarifs d'utilisation du réseau	<u>Ajouter un al. 3^{quater} :</u> Les tarifs d'utilisation du réseau ne peuvent en aucun cas inclure des coûts liés au marketing ou au démarchage en lien avec les offres d'électricité du marché libre.	Il est nécessaire de s'assurer que les coûts marketing et de démarchage soient inclus dans les tarifs d'électricité et non dans ceux du réseau.
Art. 17b ^{bis} , al. 4, let. a et b Utilisation de la flexibilité	<u>Modifier:</u> a. ajustement ou autre gestion impérative d'une part déterminée de l'injection; b. utilisation transitoire impérative , lorsque d'autres mesures liées au réseau sont déjà introduites mais sans être encore suivies d'effets;	La nécessité de l'utilisation de la flexibilité sans l'assentiment de son détenteur doit être démontrée.
Art. 17b ^{ter} , al. 2 Échange de données et processus d'information	<u>Modifier :</u> Tout traitement des données de mesure ou des données de référence qui n'est pas nécessaire à l'exécution des tâches conforme aux prescriptions nécessite le consentement exprès des personnes concernées. Les données personnelles des clients ne peuvent être revendues à des tiers et leur utilisation à l'interne ne peuvent servir d'autres buts que l'exécution des tâches conformes aux prescriptions.	Ancrer explicitement la portée de l'utilisation des données dans la loi.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable Energie